



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°219**

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal
- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 d'approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention de la société ArcelorMittal Dunkerque »

Préfecture du Nord / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai
- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque
- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille-Métropole
- . arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes

Direction générale des finances publiques / école nationale des finances publiques

- . décision du 21 août 2023 portant modification de la décision de délégation de signature du 1^{er} février 2021 à compter du 1^{er} septembre 2023

Sous-préfecture de Douai / bureau des affaires territoriales et de l'environnement

- . arrêté préfectoral du 10 août 2023 déclarant cessible la parcelle AI 102 sise 169, rue Renoir à Cuincy + annexes
- . arrêté préfectoral du 10 août 2023 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169, rue Renoir à Cuincy + annexes

Centre hospitalier de la Bassée / direction des ressources humaines

- . décision du 21 août 2023 d'ouverture d'un concours externe pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de deuxième classe
- . décision du 21 août 2023 d'ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de deuxième classe



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,

Vu le code pénal, et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L211-1 à L211-16 et D211-10 à R211-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-1 à L2214-4 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur référencée NOR:INTD2211234C, du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure prévoit que *dans le cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département, ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou d'un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation (...)* ».

Considérant que le département du Nord est d'une superficie de 5743km² et regroupe 2,6 millions d'habitants, dont près de 2 millions résident dans une commune où est instauré le régime de la police d'Etat ;

Considérant donc la nécessité de désigner les commissaires et officiers de police mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux de l'autorité préfectorale, de l'emploi de la force après sommation, sur le ressort géographique de compétence de la direction départementale de la sécurité publique du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord :

ARRETE

Article 1 :

Les commissaires et officiers de police, responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux d'un membre du corps préfectoral, de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, sur le ressort territorial de la direction départementale de sécurité publique du Nord, sont ceux dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toute décision d'usage de la force en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un compte-rendu immédiat, notamment au sous-préfet, directeur de cabinet, au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, et le cas échéant à l'autorité préfectorale de permanence les week-ends et jours fériés.

Article 3 :

L'arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal du 1^{er} février 2023 est abrogé.

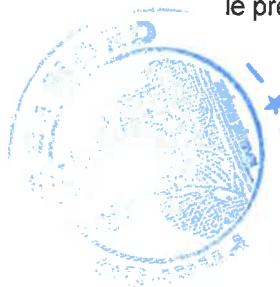
Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le

21 AOUT 2023

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la
sécurité




Louis-Xavier THIRODE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté portant désignation des responsables de services placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Prénom	NOM	Grade	Fonction
Services départementaux			
Damien	KEUNEBROCK	Commissaire divisionnaire	Chef d'état-major DDSP
Samuel	REMY	Commissaire de police	Adjoint au chef d'état-major DDSP
Maxime	GHEERAERT	Commissaire de police	Chef du service d'ordre public
Clément	DUEZ	Commissaire de police	Adjoint au chef du service d'ordre public
Sébastien	DELMOTTE	Commissaire de police	Chef du service de nuit départemental
Mathilde	YVOZ	Commissaire de police	Adjoint au chef du service de nuit départemental
Jean-François	BRACH	Commandant divisionnaire fonctionnel	Adjoint au chef du service de nuit départemental
Alice	GASTELLU-ETCHEGORRY	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté départementale
Lucille	KLEIN	Commissaire de police	Adjointe à la cheffe de la sûreté départementale (à compter du 18 septembre 2023)
CSP Lille Agglomération			
Albin	JOLY	Commissaire divisionnaire	Chef de la division de Lille
Laurent	LAINÉ	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Lille
Jean-Baptiste	PEREZ	Commissaire de police	Adjoint chef du service de voie publique de Lille
Jean-Baptiste	LOMENECH	Commissaire de police	chef de la sûreté urbaine de Lille
Eléonore	GRELET	Commissaire de police	Adjointe au chef de la sûreté urbaine de Lille
Laurent	DIEBLING	Commissaire de police	Coordinateur du traitement du contentieux contraventionnel
Abdelkader	HAROUNE	Commissaire général	Chef de la division de Roubaix
Prune	GUESNIER	Commissaire de police	Adjointe au chef de la division de Roubaix
Charlotte	DEBRY	Commissaire de police	Cheffe de la division de Tourcoing (à compter du 18 septembre 2023)
Marine	SELLES	Commissaire de police	Adjointe à la cheffe de la division de Tourcoing

Prénom	NOM	Grade	Fonction
Olivier	VERQUIN	Commandant	Chef du service de voie publique de la division d'Armentières
Eric	BROGNIART	Capitaine	Adjoint au chef du service de voie publique de la division d'Armentières
CSP Dunkerque Agglomération			
Jean-François	ALLAERT	Commissaire de police	Chef de la CSP de Dunkerque
Julien	MOYROUD	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Dunkerque
Mathilde	FOURNIE	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté urbaine de Dunkerque
CSP de Valenciennes Agglomération			
Guillaume	TISON	Commissaire divisionnaire	Chef de la CSP de Valenciennes
Sylvain	HELU	Commissaire de police	Adjoint au chef de la CSP de Valenciennes
Benjamin	BOURGOIN	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Valenciennes
Élisabeth	MONTAGNE	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté urbaine de Valenciennes
CSP de Maubeuge Agglomération			
Frédéric	CARION	Commissaire de police	Chef de la CSP de Maubeuge
Simon	EPITER	Commissaire de police	Chef chef du service de voie publique de Maubeuge
Laurent	FASCELLA	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la sûreté urbaine de Maubeuge
Franck	WAVRANT	Capitaine de police	Adjoint au chef du service de voie publique de Maubeuge
CSP de Douai Agglomération			
François	GAILLARD	Commissaire divisionnaire	Chef de la CSP de Douai (à compter du 4 septembre 2023)
Raphaël	AFLALO	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Douai
Guillaume	DEFLINE	Commissaire de police	Chef de la sûreté urbaine de Douai
CSP de Cambrai			
Jérôme	LAGACHE	Commissaire de police	Chef de la CSP de Cambrai

Prénom	NOM	Grade	Fonction
Laurent	MICHEL	Commandant	Adjoint au Chef de la CSP de Cambrai
CSP de Hazebrouck			
Pierre	VIENNE	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la CSP Hazebrouck
Tony	DEUSEBIO	Capitaine	Chef de la sûreté urbaine de la CSP Hazebrouck

**Arrêté préfectoral d'approbation du dispositif spécifique ORSEC
« Plan Particulier d'Intervention de la société ArcelorMittal Dunkerque »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « SEVESO III » ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Christophe Borgus, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'avis exprimé par les services lors de la réunion de validation du PPI du 03/06/2022 ;

Vu l'exercice réalisé le 17/11/2022 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 06/04/2023 au 06/05/2023 ;

Vu l'avis des maires de Dunkerque et Grande-Synthe ;

Vu l'avis de l'exploitant de la société ArcelorMittal située à Dunkerque ;

Considérant l'extension substantielle du rayon d'impact des phénomènes dangereux pouvant potentiellement avoir des effets à l'extérieur du site ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de la société ArcelorMittal Dunkerque est approuvé et applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental ;

Article 2 : Les communes de Dunkerque et Grande-Synthe situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément au code de la sécurité intérieure susvisé ;

Article 3 : L'arrêté du 28 mai 2004 portant approbation du PPI de la société « Sollac Atlantique » sise à Dunkerque est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le directeur de la société ArcelorMittal Dunkerque, les maires des communes de Dunkerque et Grande-Synthe, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le

21 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,



Christophe BORGUS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telercours.fr.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du
tribunal de commerce de Douai-Cambrai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux
de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code
électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne
DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Douai-Cambrai arrêtée le 11 juillet
2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal
de commerce de Douai-Cambrai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Douai-Cambrai est convoqué les 5 octobre
2023 et éventuellement, le 18 octobre 2023 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de
9 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées
à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la
citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi

15 septembre 2023 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges ou anciens juges, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le vendredi 15 septembre 2023 et prendra fin le mercredi 4 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 6 octobre 2023 et prendra fin le mardi 17 octobre 2023 à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le mardi 3 octobre 2023 à minuit pour le premier tour et le lundi 16 octobre 2023 à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le vendredi 22 septembre 2023.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du tribunal de commerce de Douai sis 66 rue Saint Julien à DOUAI, au plus tard le lundi 18 septembre 2023.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. La liste électorale est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.nord.gouv.fr – rubrique Elections

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le jeudi 5 octobre 2023 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le mercredi 18 octobre 2023 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Douai à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **21 AOUT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

EXOS 100A 1 S

[Handwritten signature]

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du
tribunal de commerce de Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux
de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code
électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne
DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Dunkerque arrêtée le 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal
de commerce de Dunkerque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Dunkerque est convoqué les 5 octobre
2023 et éventuellement, 18 octobre 2023 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de 7
juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées
à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la
citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi
15 septembre 2023 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par
voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges ou anciens juges, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le vendredi 15 septembre 2023 et prendra fin le mercredi 4 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 6 octobre 2023 et prendra fin le mardi 17 octobre 2023 à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le mardi 3 octobre 2023 à minuit pour le premier tour et le lundi 16 octobre 2023 à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le vendredi 22 septembre 2023.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Dunkerque sis au centre d'affaires CREANOR - 2, route de Bergues à COUDEKERQUE-BRANCHE , au plus tard le lundi 18 septembre 2023.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs

inscrits. La liste électorale est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.nord.gouv.fr – rubrique Elections

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le jeudi 5 octobre 2023 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le mercredi 18 octobre 2023 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Dunkerque à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **21 AOUT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

100 10/10

100 10/10

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du
tribunal de commerce de Lille-Métropole**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux
de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code
électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne
DÉCOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Lille-Métropole arrêtée le 4 juillet
2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal
de commerce de Lille-Métropole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille-Métropole est convoqué les 5 octobre
2023 et éventuellement, 18 octobre 2023 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de **20**
juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées
à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la
citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi
15 septembre 2023 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par
voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges ou anciens juges, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le vendredi 15 septembre 2023 et prendra fin le mercredi 4 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 6 octobre 2023 et prendra fin le mardi 17 octobre 2023 à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le mardi 3 octobre 2023 à minuit pour le premier tour et le lundi 16 octobre 2023 à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le vendredi 22 septembre 2023.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole sis 445 Boulevard Gambetta à TOURCOING, au plus tard le lundi 18 septembre 2023.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la

commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. La liste électorale est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.nord.gouv.fr – rubrique Elections

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le jeudi 5 octobre 2023 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le mercredi 18 octobre 2023 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Lille-Métropole à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **21 AOUT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du
tribunal de commerce de Valenciennes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux
de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code
électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne
DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Valenciennes arrêtée le 11 juillet
2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal
de commerce de Valenciennes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Valenciennes est convoqué les 5 octobre
2023 et éventuellement, 18 octobre 2023 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de 6
juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées
à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la
citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi
15 septembre 2023 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par
voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges ou anciens juges, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le vendredi 15 septembre 2023 et prendra fin le mercredi 4 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 6 octobre 2023 et prendra fin le mardi 17 octobre 2023 à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le mardi 3 octobre 2023 à minuit pour le premier tour et le lundi 16 octobre 2023 à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le vendredi 22 septembre 2023.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Valenciennes sis 1-5 place du commerce à VALENCIENNES, au plus tard le lundi 18 septembre 2023.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la

commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. La liste électorale est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.nord.gouv.fr – rubrique Elections

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le jeudi 5 octobre 2023 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le mercredi 18 octobre 2023 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Valenciennes à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **21 AOUT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,

La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Noisy-le-Grand, le 21 août 2023

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

10, rue du Centre

93 464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Modification de la décision de délégation de signature du 1^{er} février 2021

Publiée dans le RAA n° 29 du 9 février 2021

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre des concours de Lille

La directrice par intérim du Centre des concours de Lille assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du centre, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre des concours de Lille

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

. 2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} février 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

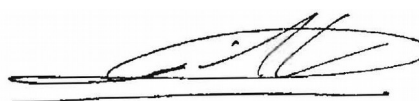
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

Le Directeur de L'ENFIP,



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre des concours de LILLE	Estelle DUREUX	inspectrice principale des finances publiques	directrice de l'établissement par intérim porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € ; - achats par carte

Bureau des Affaires Territoriales et de l'Environnement

Arrêté préfectoral déclarant cessible la parcelle AI 102 sise 169 rue Renoir à CUINCY

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 17 juin 2022 du conseil municipal de CUINCY sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique pour l'acquisition d'une propriété et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu la décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 20 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête conjointe parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169 rue Renoir à CUINCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu le plan et l'état parcellaire comportant l'identité du propriétaire ;

Vu la lettre de notification individuelle du 14 mars 2023 adressée au propriétaire, en courrier recommandé avec accusé de réception, l'avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de CUINCY du 27 mars 2023 au 11 avril 2023 ;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie de CUINCY ;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie de CUINCY du lundi 27 mars 2023 au mardi 11 avril 2023 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et avis favorables sans réserve rendus le 2 mai 2023 par M. Gérard CANDELIER, commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du 6 juin 2023 par lequel le maire de CUINCY sollicite le prononcé de la cessibilité de la parcelle susnommée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de DOUAI ;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l'emprise et la situation de la parcelle répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

ARRÊTE

Article 1 - Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de CUINCY, la parcelle AI 102 sise 169 rue Renoir à CUINCY, telle que figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

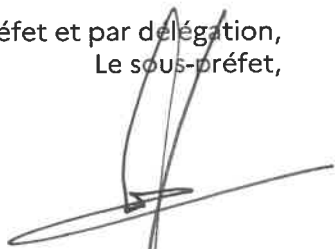
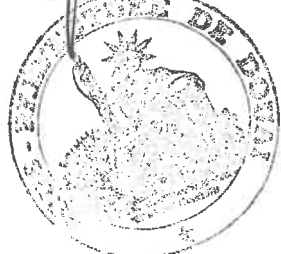
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire intéressé par les soins du maire de CUINCY.

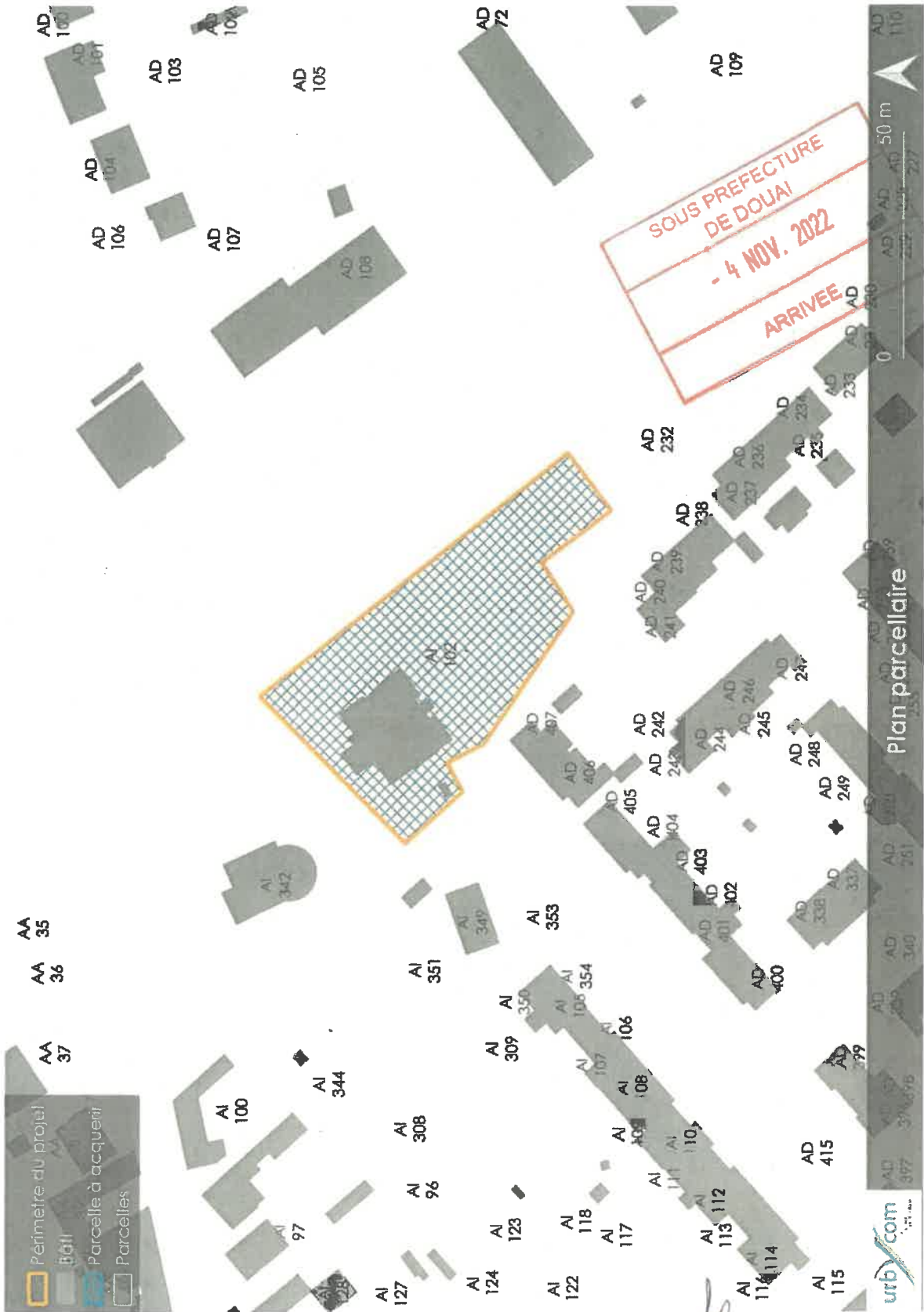
Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le sous-préfet de DOUAI et le maire de CUINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Pierre AZZOPARDI




Perimetre du projet
 Bâti
 Parcelle à acquérir
 Parcelles

Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 août 2023
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,

Pierre AZZOPARDI



Cadastre			
Section et numéro	Surface	Lieu-dit ou rue et numéro	Nature du terrain
AI 102	<u>Surface totale :</u> 2 906 m ² <u>Superficie à acquérir :</u> 2 906 m ²	169 rue Renoir	Local commercial avec parking
PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES REELS :			
SCI JADI BREQUIGNY			



Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Pierre AZZOPARDI



Bureau des Affaires Territoriales et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169 rue Renoir à CUINCY**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 17 juin 2022 du conseil municipal de CUINCY sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique pour l'acquisition d'une propriété et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu la décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 20 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête conjointe parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169 rue Renoir à CUINCY ;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie de CUINCY ;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie de CUINCY du lundi 27 mars 2023 au mardi 11 avril 2023 inclus ;

Vu le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables sans réserve rendus le 2 mai 2023 par M. Gérard CANDELIER, commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du 6 juin 2023 par lequel le maire de CUINCY décide de poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du sous-préfet de DOUAI la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de DOUAI ;

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'acquisition susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169 rue Renoir à CUINCY, tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le maire de la commune de CUINCY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

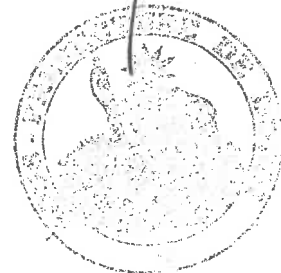
Article 5 - Le sous-préfet de DOUAI et le maire de CUINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au tribunal administratif de LILLE, au directeur régional des finances publiques, et au directeur départemental des territoires et de la mer.

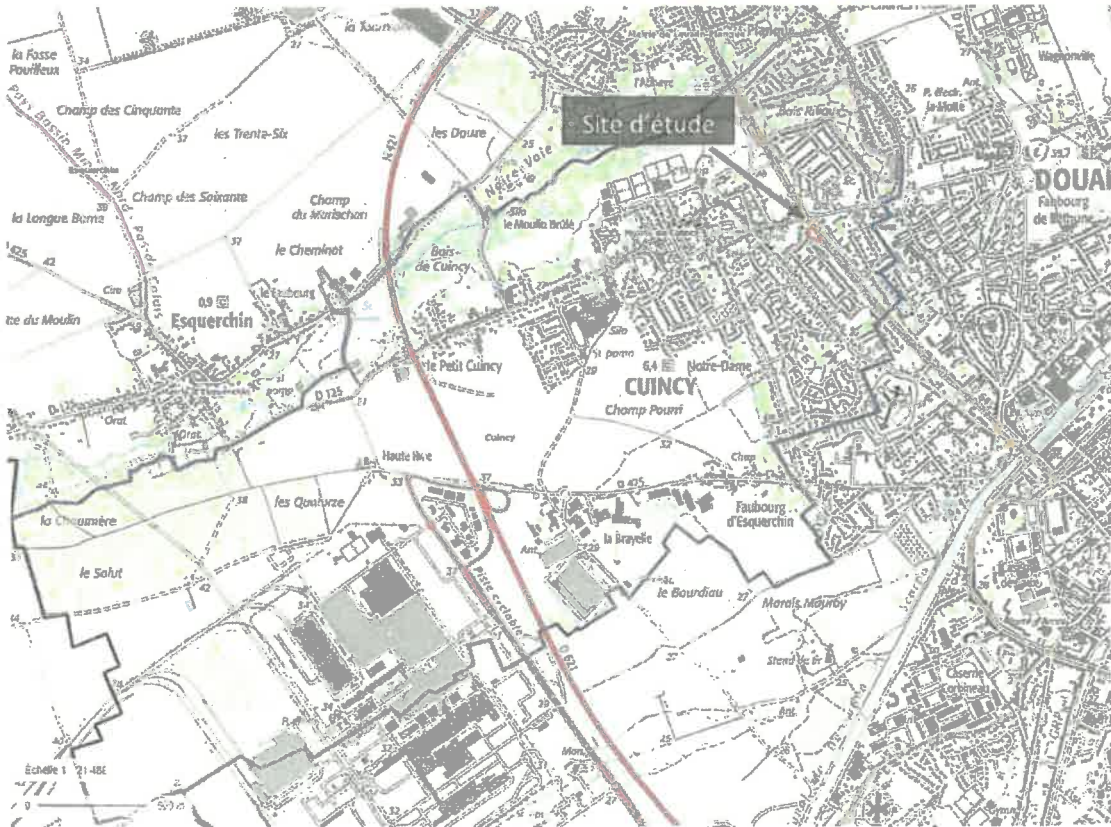
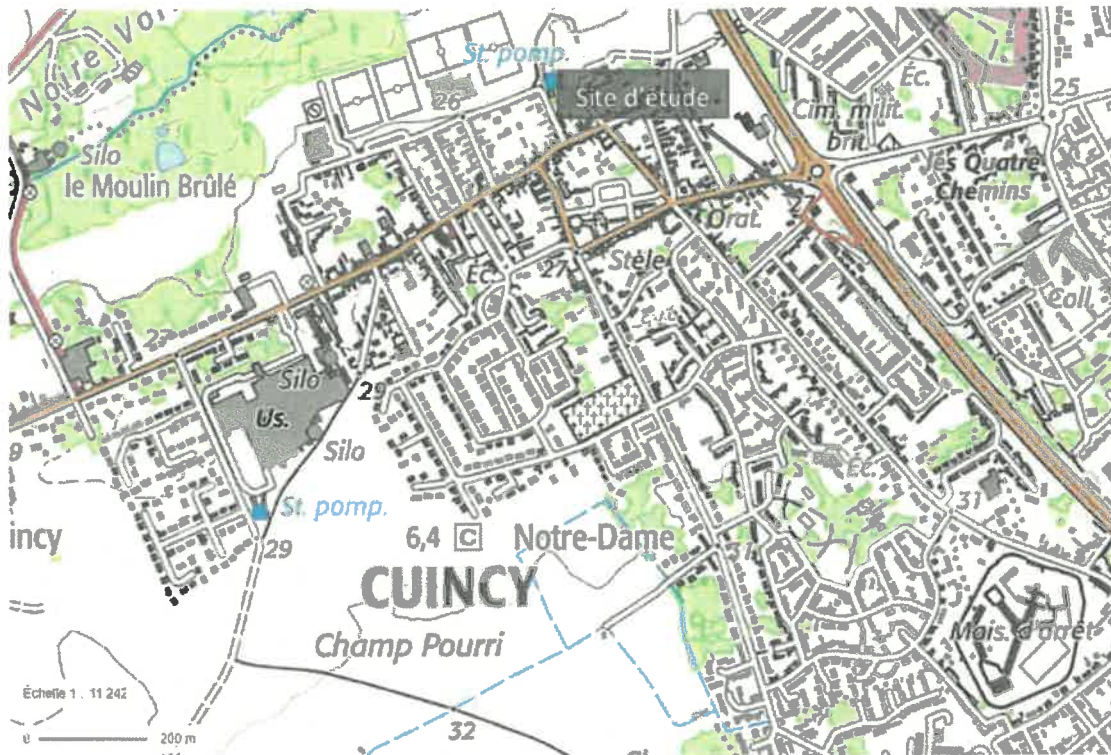
Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de CUINCY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Pierre AZZOPARDI





Source : Géoportail – Carte topographique IGN

Vu pour annexé à mon arrêté du 10 août 2023
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,

CUINCY – Déclaration d'utilité publique - 2

Pierre AZOPARDI



Le projet d'aire de covoiturage de la commune de Quincy se décompose comme suit :

- Une plateforme principale permettant le stationnement de 60 à 70 véhicules motorisés (véhicules légers et 2 roues) disposant également de bornes de recharge pour les véhicules électriques.
- Une seconde plateforme permettant le stationnement de 10 à 20 vélos dans un abri sécurisé.



QUINCY – Déclaration d'utilité publique - 2

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Pierre AZZOPARDI





Direction des Ressources Humaines
Décision N° 07/2023
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours externe pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de deuxième classe

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 20 juin 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'ouvrier professionnel principal de deuxième classe au Centre Hospitalier de La Bassée, dans la spécialité suivante :

- Maintenance

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe est ouvert en vue du recrutement d'un agent ouvrier professionnel principal de deuxième classe au Centre Hospitalier de La Bassée.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.



Hôpitaux Publics de l'Artois
Centre Hospitalier de La Bassée
32-34, rue des Fossés
59480 La Bassée
Téléphone : 03 20 29 53 00

Article 3 : Le dossier de candidature est à déposer au service des Ressources Humaines jusqu'au **21 octobre 2023**, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 LA BASSEE.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A La Bassée, ce 21 août 2023

Le Directeur Général,


Le Directeur
des Ressources Humaines
Sylvie CHOQUET



Direction des Ressources Humaines
Décision N° 06/2023
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de deuxième classe

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 20 juin 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'ouvrier professionnel principal de deuxième classe au Centre Hospitalier de La Bassée ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne est ouvert en vue du recrutement d'un agent ouvrier professionnel principal de deuxième classe au Centre Hospitalier de La Bassée, dans la spécialité suivante :

- Maintenance

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier 2023 à la condition d'être titulaires d'un diplôme de niveau V.

Article 3 : Le dossier de candidature est à déposer au service des Ressources Humaines jusqu'au **21 octobre 2023**, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 LA BASSEE.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A La Bassée, ce 21 août 2023


Le Directeur Général,
Le Directeur
Ressources Humaines

Sylvie CHOQUET